

Ordonnance concernant la reconnaissance de la fidélité, de la formation de base et les départs à la retraite

du 8 février 2012

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010;
vu l'ordonnance concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

*ordonne*¹:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et but de l'ordonnance

La présente ordonnance définit les compétences et les modalités pour l'octroi d'une reconnaissance de fidélité aux collaborateurs en activité, ainsi que lors des départs à la retraite.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance est applicable aux catégories de personnel suivantes :

- a) Bénéficiaires A: personnel rémunéré au mois
 - employés de l'administration cantonale engagés pour une durée indéterminée ;
 - personnel administratif des tribunaux et du ministère public;
 - corps de la police cantonale.
- b) Bénéficiaires B: personnel rémunéré au mois
 - personnel enseignant des écoles cantonales.
- c) Bénéficiaires C
 - personnes exerçant une activité accessoire officielle, nommées par le Conseil d'Etat, ne consacrant pas tout leur temps de travail à cette activité.
- d) Bénéficiaires D
 - présidents de commissions cantonales nommés par le Conseil d'Etat
- e) Bénéficiaires E
 - apprentis de l'administration cantonale, stagiaires de l'école des métiers (EMVS) et stagiaires de maturité professionnelle commerciale (MPC) ayant réussi leur formation.

¹ Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

Section 2: Bénéficiaires A

Art. 3 Détermination des jubilés

¹A l'occasion de la 5^{ème}, 10^{ème}, 15^{ème}, 20^{ème}, 25^{ème}, 30^{ème}, 35^{ème} et 40^{ème} année de service, les jubilaires reçoivent une reconnaissance de fidélité pour les années de service accomplies à l'Etat du Valais.

²Est considérée comme année de jubilé donnant droit à une reconnaissance de fidélité, l'année civile durant laquelle la personne atteint les années de service indiquées.

³La reconnaissance de fidélité est accordée, en règle générale, le mois du jubilé.

Art. 4 Calcul des années de service

¹Sont prises en considération uniquement les années de service effectuées au sein de l'administration cantonale et des écoles cantonales ainsi que des autorités judiciaires du canton du Valais. Sont également prises en considération les années de service effectuées au sein des offices régionaux de placement (ORP) pour la période où ceux-ci ne faisaient pas partie de l'Etat du Valais.

²Comptent également comme années de service reconnues les années passées au service de la Castalie, des Institutions psychiatriques du Valais romand (IPVR) et du centre valaisan de pneumologie (CVP), pour la période où ces établissements faisaient partie de l'Etat du Valais.

³Le calcul des années de service débute le premier jour d'activité, indépendamment du taux d'activité.

⁴Si les rapports de service ont été résiliés pendant une certaine période, les années d'interruption ne sont pas prises en considération.

⁵Les années d'apprentissage, de stage, les activités rémunérées à l'heure ainsi que les congés non payés d'une durée d'une année et plus ne comptent pas comme années de service.

Art. 5 Mode de reconnaissance général

¹Les bénéficiaires A ont droit à une reconnaissance de la fidélité, sous forme de congés supplémentaires, selon la tablelle suivante:

Années de service	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans	35 ans	40 ans
Reconnaissance de la fidélité	2 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours

²Les jours de congés supplémentaires sont accordés en fonction du taux d'activité au moment du jubilé.

³Ils sont gérés de manière indépendante du droit aux vacances annuel et doivent être pris avant le prochain jubilé.

⁴Au mode de reconnaissance mentionné ci-dessus s'ajoute la possibilité, pour 10 ans, 20 ans et 30 ans de service, de choisir entre les jours de congés supplémentaires ou un bon d'une valeur de 800 francs. Ce bon devra être lié à une mesure de formation ou de santé en Suisse. Les termes « formation et santé » s'entendent au sens large.

⁵Le montant de 800 francs pourra être réparti et utilisé sur les deux années qui suivent l'ouverture du droit à la reconnaissance de la fidélité.

Art. 6 Mode de reconnaissance lors des 25 ans de service

¹Un accent particulier est mis sur la 25^{ème} année de service qui est considérée comme un événement marquant dans la carrière professionnelle.

²Une cérémonie officielle en présence du Conseil d'Etat et un repas en commun sont organisés à cette occasion. Lors de la cérémonie, un diplôme est remis aux jubilaires. En plus, les jubilaires bénéficient des prestations suivantes:

- a) un jour de congé pour le jour de la cérémonie officielle (pas comptabilisé comme jour de vacances);
- b) 20 jours de congés supplémentaires.

³Les jours de congé supplémentaires sont accordés en fonction du taux d'activité au moment du jubilé. Ils sont gérés de manière indépendante du droit aux vacances annuel et doivent être pris avant le prochain jubilé.

⁴Afin de satisfaire au mieux les besoins individuels des jubilaires, une combinaison d'argent et de vacances est possible. Cependant, seules des tranches de cinq jours peuvent être accordées; des jours individuels sont exclus. Les variantes suivantes sont admises

- a) Si le taux d'activité est supérieur à 50 pour cent, les jubilaires peuvent choisir entre:
 - 20 jours de congé supplémentaires ou
 - 15 jours de congés supplémentaires et 750 francs ou
 - 10 jours de congés supplémentaires et 1500 francs ou
 - 5 jours de congés supplémentaires et 2250 francs ou
 - 3000 francs.
- b) Si le taux d'activité au moment du jubilé est inférieur ou égal à 50 pour cent, les jubilaires peuvent choisir entre:
 - 20 jours de congés supplémentaires ou
 - 15 jours de congés supplémentaires et 375 francs ou
 - 10 jours de congés supplémentaires et 750 francs ou
 - 5 jours de congés supplémentaires et 1125 francs ou
 - 1500 francs.

Art. 7 Départs à la retraite

¹Lors de leur départ à la retraite, les collaborateurs bénéficient d'une reconnaissance pour les services rendus.

²Ils reçoivent un bon de reconnaissance à choix d'une valeur de 500 francs.

²Le montant est accordé en fonction du taux d'activité au moment du jubilé. Si celui-ci est supérieur à 50 pour cent, le montant de la reconnaissance de fidélité est dû entièrement. Si la taux d'activité au moment du jubilé est inférieur ou égal à 50 pour cent, le montant de la reconnaissance de fidélité est dû à moitié.

Art. 12 Mode de reconnaissance lors des 25 ans de service.

¹Un accent particulier est mis sur la 25^{ème} année de service qui est considérée comme un événement marquant dans la carrière professionnelle.

²Une cérémonie officielle en présence du Conseil d'Etat et un repas en commun sont organisés à cette occasion. Lors de la cérémonie, un diplôme est remis aux jubilaires.

³Les jubilaires reçoivent un montant de 3000 francs. Ce montant est accordé en fonction du taux d'activité au moment du jubilé. Si celui-ci est supérieur à 50 pour cent, le montant de la reconnaissance de fidélité est dû entièrement, soit 3000 francs. Si le taux d'activité au moment du jubilé est égal ou inférieur à 50 pour cent, le montant de la reconnaissance de fidélité est dû à moitié, soit 1500 francs.

Art. 13 Départ à la retraite

¹Lors de leur départ à la retraite, les enseignants bénéficient d'une reconnaissance pour les services rendus.

²Ils reçoivent un bon de reconnaissance à choix d'une valeur de 500 francs.

³Pour la remise de la reconnaissance de fidélité, le département de l'éducation, de la culture et du sport organise une petite cérémonie durant laquelle les enseignants sont remerciés. Un repas est pris en commun. L'invitation à cette cérémonie émane du chef de département.

Section 4: Bénéficiaires C

Art. 14 Ayants droit

Sont notamment considérés comme bénéficiaires C les teneurs des registres et leurs substituts, les inspecteurs des ruchers, les préposés aux registres du commerce, les préfets et les sous-préfets.

Art. 15 Détermination du jubilé

¹A l'occasion de la trentième année de service, les jubilaires reçoivent une reconnaissance de fidélité pour les années d'activité accomplies.

²Est considérée comme année de jubilé donnant droit à une récompense, l'année civile durant laquelle la personne atteint les années de service indiquées.

Art. 16 Calcul des années de service

¹Le calcul des années de service commence lors du début de l'activité à l'Etat du Valais et l'activité ne doit pas être interrompue.

²Le bénéficiaire C doit avoir eu au moins un salaire par année afin que l'année de service puisse être prise en compte.

³Lorsque l'activité a été interrompue, est considéré comme début de l'activité le jour de la reprise de celle-ci.

Art. 17 Mode de reconnaissance

¹Les jubilaires reçoivent un bon de reconnaissance à choix d'une valeur de 400 francs.

²La reconnaissance de fidélité est octroyée indépendamment du taux d'activité du bénéficiaire C.

Art. 18 Cessation d'activité

Lors de la cessation de leur activité, les bénéficiaires C reçoivent un bon de reconnaissance à choix d'une valeur de 400 francs pour les services rendus à l'Etat du Valais s'ils ont exercé leurs activités au moins durant douze années et s'ils n'ont pas déjà reçu une reconnaissance de fidélité pour les 30 années de service.

Section 5: Bénéficiaires D**Art. 19** Ayants droit

Les bénéficiaires D sont les présidents des commissions cantonales nommés par le Conseil d'Etat et ayant exercé leur activité de présidence pendant au moins douze années, à l'exclusion du personnel de l'administration cantonale et du personnel enseignant.

Art. 20 Cessation d'activité

Lors de la cessation de leur activité, les bénéficiaires D reçoivent un bon de reconnaissance à choix d'une valeur de 200 francs en remerciement pour les services rendus à l'Etat du Valais.

Section 6: Bénéficiaires E**Art. 21** Mode de reconnaissance

Les bénéficiaires E reçoivent un bon de reconnaissance à choix d'une valeur de 200 francs lorsqu'ils ont réussi leur formation.

Art. 22 Prix spécial

Un prix spécial de l'ordre de 400 francs est octroyé au meilleur apprenti, au meilleur stagiaire EMVS et au meilleur stagiaire MPC. La personne détenant la meilleure moyenne générale en dernière année est considérée comme meilleur apprenti ou meilleur stagiaire.

Art. 23 Cérémonie officielle

¹Une cérémonie officielle et un repas en commun sont organisés à la fin de chaque année scolaire en présence des membres du Conseil d'Etat. A cette occasion est remis le bon de reconnaissance aux bénéficiaires E.

²Le département des finances, des institutions et de la santé, par le service des ressources humaines, organise la cérémonie et prend en charge la totalité des frais y relatifs (notamment repas, bons).

Art. 24 Reconnaissance du chef de service

Chaque chef de service peut offrir à ses apprentis et stagiaires EMVS et MPC ayant achevé leur formation un signe de reconnaissance supplémentaire d'un montant maximal de 100 francs par personne, dans les limites du budget du service.

Section 7: Répartition des tâches**Art. 25** Chefs de service

Les chefs de service sont chargés de vérifier la liste des jubilaires. Ils informent le service des ressources humaines au sujet d'éventuelles non-concordances.

Art. 26 Ayants droits

A la demande de leur supérieur, les personnes concernées par un jubilé ou un départ à la retraite fournissent les documents complémentaires nécessaires.

Art. 27 Service des ressources humaines

¹Le service des ressources humaines assure la gestion du budget des bons de reconnaissance, des données du personnel de l'administration cantonale et soutient les chefs de service dans l'accomplissement de leurs tâches. Il coordonne les différentes activités et collabore avec les autres services concernés, dont notamment la chancellerie d'Etat et la section des traitements.

²Il est responsable de l'organisation de la cérémonie concernant les bénéficiaires E.

Art. 28 Départements

Les différents départements sont responsables de toutes les activités liées à l'organisation des cérémonies relatives aux départs à la retraite, en collaboration avec le service des ressources humaines.

Art. 29 Département de l'éducation, de la culture et du sport

Le département de l'éducation, de la culture et du sport établit la liste des écoles pouvant bénéficier de la reconnaissance de fidélité. Il assure la gestion des années de service du personnel enseignant et détermine les jubilaires. Il transmet ces données au service des ressources humaines.

Art. 30 Tribunaux et ministère public

Les tribunaux et le ministère public assurent la gestion des années de service et déterminent les jubilaires. Ils transmettent ces données au service des ressources humaines.

Art. 31 Chancellerie d'Etat

La chancellerie d'Etat est responsable de toutes les activités liées à l'organisation de la cérémonie relative au jubilaire marquant la 25^{ème} année de service.

Section 8: Dispositions diverses et finales**Art. 32** Dispositions diverses

Si les bénéficiaires le souhaitent, les montants y relatifs peuvent être versés à une institution de leur choix.

Art. 33 Dispositions finales et entrée en vigueur

¹La présente ordonnance est publiée dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

²Elle abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires, notamment les directives concernant la reconnaissance de la fidélité et les départs à la retraite du 24 août 2005 et son avenant du 12 août 2009.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 8 février 2012.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**